PROCES VERBAL SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 21 décembre 2017

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 16
Date de la convocation 15 décembre 2017

Le vingt et un décembre deux mille dix-sept à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Courçon d'Aunis en séance publique sous la Présidence de Madame Nadia BOIREAU, Maire.

Etaient présents : Mesdames BOIREAU, DAUGROIS, DONZEL-FONTAINE, GUIBERTEAU, PORTRON, et SOULET ; Messieurs BOUTONNE, GAUDIN, GEORGELIN, GIRAUDEAU, LABRADOR, NICOLEAU, PARPAY, SMONIOWSKI et VISINE
Absents excusés : M.PIGET (donne pourvoir à Mme le Maire) ;
Absents : Mesdames CAILLEAU, DELRIEU-PILOQUET et GRIMAUD.

Secrétaire de Séance : Mme GUIBERTEAU

2017.12.01 CIMETIERE – REGLEMENT

Le Maire de Courçon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1 et suivants, R 2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-15-05 en date du 23 novembre 2017 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de la commune de Courçon :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver le présent règlement joint en annexe ;

Article 2 : autoriser Mme le Maire à prendre par arrêté municipal toutes les mesures de publicité nécessaire à la mise en œuvre dudit règlement et à son respect.

2017.12.02 CIMETIERE – TARIFICATION

Le Maire de Courçon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son art. L. 2223-22,

Vu la circulaire n° 97-00211 C du 12 décembre 1997
Vu la réponse ministérielle publiée au JO le 22 mars 1999,

Vu le règlement intérieur du cimetière pris par délibération n° 20171201 en date du 21 décembre 2017,

Vu la compétence du conseil municipal d'approuver les tarifs applicables aux services publics communaux,

Il est proposé, au vu de la réglementation en vigueur :

Intitulé	Tarif
Taxe d'inhumation	25 euros
Taxe d'utilisation du caveau provisoire	Gratuit du 1er au 15ème jour puis 2 euros par jour
Taxe de dispersion	25 euros
Taxe de réunion de corps	25 euros

La taxe d'inhumation concerne :
- l'inhumation en terrain commun,
- l'inhumation en terrain concédé d'un corps ou d'une urne,
- le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

La taxe de dispersion concerne :
- Dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir et l'inscription du nom sur la colonne prévu à cet effet.

La taxe de réunion de corps :
La réunion de corps, consiste à la libération d'emplacements occupés dans un caveau par le moyen d'une réduction de corps.

Ces taxes permettent de financer une partie de l'entretien du cimetière, gestion de la commune.

IL EST DECIDE :

Article Unique :

S'agissant de la taxe d'inhumation :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide de ne pas appliquer cette taxe.
Expression des votes :
Voix contre : Mesdames BOIREAU, DAUGROIS, GUIBERTEAU, PORTRON, SOULET et Messieurs BOUTONNE, GAUDIN, GEORGELIN, GIRAUDEAU, NICOLEAU, PARPAY, PIGET, SMONIOWSKI et VISINE.
Voix Pour : Mme DONZEL FONTAINE ET M. LABRADOR.

S'agissant de la taxe d'utilisation du caveau provisoire :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide de ne pas appliquer cette taxe.
Expression des votes :
Voix contre : Mesdames BOIREAU, DAUGROIS, GUIBERTEAU, PORTRON, SOULET et Messieurs BOUTONNE, GAUDIN, GEORGELIN, GIRAUDEAU, LABRADOR, NICOLEAU, PARPAY, PIGET, SMONIOWSKI et VISINE.
Voix Pour : Mme DONZEL FONTAINE.

S'agissant de la taxe de dispersion des cendres :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide d'appliquer cette taxe.
Expression des votes :
Voix contre : Mme PORTRON et M. VISINE.

S'agissant de la taxe de réunion de corps :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide d'appliquer cette taxe.
Expression des votes :
Voix contre : Mme PORTRON et M. SMONIOWSKI.

S'agissant de la taxe de dispersion des cendres– tarification :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide de fixer à 25 € la taxe de dispersion des cendres :
Voix contre : Mme PORTRON et M. VISINE
Abstentions : M. GAUDIN et SMONIOWSKI.

S'agissant de la taxe de réunion de corps – tarification :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, décide de fixer à 30 € la taxe de réunion de corps :
Voix contre : Mme PORTRON et M. SMONIOWSKI
Abstention : M. GAUDIN.

2017.12.03 TARIFS – PRODUCTION DE COPIE

Le Maire de Courçon,

Vu l'article 35 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 qui prévoit que l'administration peut exiger le paiement de frais correspondant au coût de reproduction incluant le coût du support et le coût de l'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, plafonné par l'arrêté du 1er octobre 2001 à 0.18 € par photocopie de format A4 en impression noir et blanc ;

Considérant que le coût facturé au demandeur doit respecter les montants fixés par ledit arrêté, conformément à l'avis n° 20070331 de la Commission d'accès aux documents administratifs,

Considérant qu'il convient de ce fait de modifier les tarifs en vigueur approuvés par la délibération portant tarification des services publics locaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : de fixer à :
- 0.15 € le coût de reproduction d'une photocopie en format A4 noir et blanc ;
- .0.20 € le coût de reproduction d'une photocopie en format A4 couleur ;
- 0.30 € le coût en reproduction d'une photocopie A3 en noir et blanc,
- 0.40 € le coût en reproduction d'une photocopie A3 en couleur.

2017.12.04 DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2017 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- rédacteur,
- agent de maîtrise,
- adjoint technique,
- adjoint administratif,
- animateur,

- adjoint du patrimoine,
- éducateur sportif,
- agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les textes prévoient pour la fonction publique de l'Etat que le CIA ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
    - management stratégique et opérationnel,
    - transversalité,
    - pilotage de l'ensemble des dossiers et arbitrage ;
    - encadrement opérationnel d'une équipe au cours d'une saison ;

- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
    - maîtrise des logiciels métier,
    - expérience et expertise requises ;
    - expérience professionnelle sur poste similaire ou/et sur le poste,

- très bonne connaissance de la fonction publique territoriale et des finances publiques ;
- expérience professionnelle sur poste similaire ou/et sur le poste,
- expérience dans le montage de dossiers pédagogiques ;

- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Poste en lien direct avec les élus et l'ensemble des prestataires et intervenants extérieurs, présence requise en soirée et weekend.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1 : pour la Catégorie A : absence d'agent de cette catégorie à ce jour dans les effectifs de la commune.
Pour la Catégorie B : GB1 et GB2
Pour la Catégorie C : GC1 et GC2.

2) Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

L'autorité territoriale fixe, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

S'agissant des agents de catégorie B, les critères d'évaluation sont les suivants :
- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire l'exercice des fonctions ;
-sujétions particulières.

- Les indicateurs de classification/comparaison retenus sont les suivants :
    - Management stratégique et opérationnel, transversalité, pilotage de l'ensemble des dossiers et arbitrage ; Encadrement opérationnel d'une équipe au cours d'une saison ;

    - Maîtrise des logiciels métier, expertise juridique nécessaire, expérience professionnelle sur poste similaire ou/et sur le poste, très bonne connaissance de la fonction publique territoriale et des finances publiques ; expérience professionnelle sur poste similaire ou/et sur le poste, expérience dans le montage de dossiers pédagogiques ; expérience et expertise requises ;

    - Poste en lien direct avec les élus et l'ensemble des prestataires et intervenants extérieurs, présence requise en soirée et weekend.

S'agissant des agents de catégorie C, les critères d'évaluation sont les suivants :
- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire l'exercice des fonctions ;
-sujétions particulières.

- Les indicateurs de classification/comparaison retenus sont les suivants :
    - Management opérationnel d'une équipe technique, travail en équipe – encadrement de proximité, transversalité ;
    - expérience professionnelle sur poste similaire ou/et sur le poste, connaissances particulières du métier ;
    - poste en lien direct avec le public.

3) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Le CIA est déterminé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel N-1 et en tenant compte des critères suivants (présents dans la grille d'entretien annuel) :
- compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
Sur le même principe que pour l'IFSE, chaque critère est noté en comparaison par type de poste occupé.

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1er de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
	Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Responsable de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuellement.
Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuellement, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Maintien du régime indemnitaire à titre personnel : conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant des indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de ISFE jusqu'à la date du prochain réexamen de l'IFSE (2020), mais aussi en cas de changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- Etc.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

2017.12.05 MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le courrier du 6 novembre 2017 de la direction des services départementaux de l'éducation nationale demandant la position de la Commune quant à l'organisation du temps scolaire,

Vu le sondage fait auprès de l'ensemble des familles ayant des enfants scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire,

Vu les deux conseils d'écoles extraordinaires réunis en date du 12 décembre 2017 souhaitant la remise en place d'une semaine à 4 jours,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité *(une abstention : M. VISINE)* décide :

Article 1 : de modifier la semaine d'école et les horaires et cela dès la prochaine rentrée scolaire 2018/2019, à savoir :

Ecole Elémentaire				
Enseignement matin		**Enseignement après-midi**		
Début	Fin	Début	Fin	
8h35	12h05	13h50	16h20	6h
8h35	12h05	13h50	16h20	6h
8h35	12h05	13h50	16h20	6h
8h35	12h05	13h50	16h20	6h
				24h

Et

Ecole Maternelle				
Enseignement matin		Enseignement après-midi		
Début	Fin	Début	Fin	
8h35	11h35	13h15	16h15	6h
8h35	11h35	13h15	16h15	6h
8h35	11h35	13h15	16h15	6h
8h35	11h35	13h15	16h15	6h
				24h

Article 2 : autorise Madame le Maire à soumettre cette nouvelle organisation à la DASEN.

2017.12.06 PISCINE : PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Madame le Maire expose à l'Assemblée que la natation scolaire fait partie des compétences de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

Vu la fusion des deux Communautés de communes de Courçon et du Pays Marandais qui avaient un fonctionnement différent pour la prise en charge de la natation scolaire,

Vu que les enfants concernés par l'activité natation scolaire sont ceux du CP, CE1 et CE2.

Vu que par délibération n° 20160402, le bilan financier, établi annuellement par la commune de Courçon que l'activité natation scolaire a déterminé que le coût d'un enfant était de 23 € pour l'année 2016 pour un cycle de 6 séances,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 juin 2016 actant également d'une participation à hauteur de 23 € par enfant,

Considérant que pour l'année 2017, 775 élèves de CP, CE1 et CE2 ont bénéficié d'un accès à la piscine sur un cycle de 6 semaines,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : de fixer le coût enfant pour la natation scolaire à 23 € pour l'année 2017, pour un cycle de 6 séances.
Article 2 : autorise Mme le Maire à émettre les titres nécessaires.

2017.12.07 SUBVENTION : DEMANDE DE L'AC2A – Organisation « La Cours'Son Nature »

Madame le Maire rappelle :

Vu la demande du Trésorier de l'Association AC2C en date du 29 novembre portant demande d'une subvention de 500 € en vue de l'organisation de la course pédestre du 4 mars 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité *(deux abstentions : Mme PORTRON, M. SMONIOWSKI – M. BOUTONNE ne prend pas part au vote)*, décide :

Article 1 : d'allouer une subvention de 500 € à l'association AC2A en vue de l'organisation de la course pédestre « La Cours'Son Nature » du 4 mars 2018,

Article 2 : autoriser Mme le Maire à inscrire au budget les crédits afférents

2017.12.08 LOCATION DU PRESBYTERE – 5 Grande Rue à Courçon

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la vacance et la réhabilitation du logement dit le Presbytère situé au 5 Grande Rue à Courçon.

Elle propose de mettre à la location ce logement en ayant recours aux services d'un professionnel de l'immobilier et de fixer le montant du loyer.

Considérant que l'agence ORPI de Courçon a évalué que le bien avait une valeur locative comprise entre 780 € et 830 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de fixer le montant du loyer à 750 € et selon les textes en vigueur fixe la caution à un mois de loyer.

Article 2 : autoriser Mme le Maire à recourir aux services d'un professionnel de l'immobilier pour la publicité nécessaire à la mise en location.

2017.12.09 SDEER : Remplacement du candélabre OC219 – Rue de Benon

Madame le Maire passe la parole à Mme GUIBERTEAU ;

Vu le sinistre subi par le candélabre OC 219 courant octobre 2017 situé devant l'ancienne gendarmerie,

Vu le devis proposé par le SDEER en date du 13 novembre 2017 d'un montant de 2269.32 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'autoriser Mme le Maire à signer le devis EP 127-1035 d'un montant restant à la charge de la commune de 2269.32 € à payer en une fois.

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget.

Séance levée à 23h20.

Le Maire,

MAIRIE DE COURÇON 17170 (Chte-Mme)

Nadia BOIREAU